

INNOVATION ET DOCTORAT EN SCIENCES JURIDIQUES (RETOUR D'EXPÉRIENCE D'UN DIRECTEUR D'ÉCOLE DOCTORALE)

*Interview d'Alexis BUGADA,
Directeur de l'ED sciences juridiques et politiques
d'Aix-Marseille Université (ED 67)¹,
réalisée par Laure Merland*

1. Laure Merland : La thèse en Droit doit-elle ou peut-elle être innovante ?

Alexis Bugada : Se rapportant aux SHS², la thèse en droit est d'abord une œuvre de l'esprit. Selon moi, par principe, elle se veut innovante dès lors que le docteur a su éviter le travail de redite d'œuvres précédentes, même si le travail porte sur un sujet déjà exploré (dans ce cas, l'originalité est sans doute plus difficile à atteindre). Dès lors que l'analyse mobilise la propre pensée du chercheur, elle implique l'unicité de sa personnalité à partir de méthodes déjà éprouvées. Elle est donc porteuse d'une part d'innovation.

Il est fréquent que plusieurs chercheurs, relevant de différentes universités, soient en concurrence sur un même sujet, mais plusieurs façons, plusieurs angles d'approches, plusieurs niveaux d'analyse restent envisageables. L'évolution du droit justifie parfois le renouvellement de sujets semblables. Certains auteurs auront tendance à traiter tel ou tel sujet de façon plus doctrinale, en étant davantage « *jusnaturalistes* » que d'autres. D'autres tenteront d'être plus en lien avec le droit positif et produiront un ouvrage de texture différente.

Voilà pourquoi, en tant qu'œuvre de l'esprit, le regard « honnête » porté sur un objet scientifique déterminé devrait nécessairement comporter sa part d'innovation, d'autant qu'il induit une mise à jour permanente au regard des sources du droit et des sources d'information extrêmement volatiles en la matière. Il est alors essentiel de rappeler que les écrits du doctorant doivent être scrupuleux et respectueux des œuvres doctrinales précédentes (mode de citation et structuration de la démonstration).

¹ Le professeur Alexis Bugada, a été directeur de l'ED 67 de 2009 à 2013, succédant ainsi à Pini J., Pontier J.-M. et Favoreu L. L'ED « Sciences juridiques et politiques » d'Aix-Marseille Université regroupe l'ensemble des laboratoires de recherche de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, ainsi que de l'IEP d'Aix-en-Provence. Elle accueille plus de 730 doctorants et s'y soutiennent en moyenne 65 thèses par an, toutes disciplines juridiques confondues.

² Sciences humaines et sociales (et plus spécialement en sciences de la société).

2. LM : Comment percevoir l'innovation tant sur le fond que sur la forme ?

AB : S'agissant du fond et de l'objet de la recherche, il est préférable (voire confortable) que le sujet ne soit pas trop exploré. Le doctorant gagne en liberté d'expression innovante. Psychologiquement, il est parfois plus enthousiasmant pour lui de proposer un regard neuf sur un thème de recherche qui, jusqu'alors était soit resté dans un angle mort, soit a été révélé par l'évolution récente du droit³. Il existe des sujets particulièrement novateurs, ce qui décuple *a priori* le facteur d'impact (valorisation) lorsqu'ils sont relayés soit par la communauté universitaire soit par le monde éditorial ou professionnel. Certains sujets apparaissent d'autant plus utiles pour faire progresser la connaissance qu'ils portent sur des thèmes rares. À ce titre, les thèses de droit comparé ou étranger, qui mobilisent de grandes compétences (linguistiques et juridiques) contribuent, lorsqu'elles sont de bon niveau, à une meilleure connaissance de l'altérité et des systèmes de droit. Certains sujets se révèlent unique et d'actualité (on pense par exemple à la thèse récente de M. Cleyet-Marel sur *Le développement du système politique tibétain*⁴). De même, l'université d'Aix-Marseille encourage de plus en plus, à partir d'appels d'offres lancés par le collège doctoral, des thèses interdisciplinaires⁵ pour inciter à déployer des efforts dans des espaces encore mal explorés (ex. Droit de la construction et sciences de l'environnement). En présence de tels sujets originaux, il est misé sur un apport scientifique décuplé par rapport à un thème déjà fortement exploré et monodisciplinaire même s'il y a une prise de risque à se lancer dans une recherche trop originale (faisabilité et acceptabilité scientifique dans la discipline). Mais la liberté du chercheur n'inclut-elle pas aussi celle de prendre des risques⁶ ? Sans doute ne faut-il pas exagérer la portée de ce type d'innovation dans la mesure où il est possible de poser plusieurs regards, y compris de regards nouveaux, sur des sujets plus classiques et déjà brassés. La thèse, en effet, n'est pas qu'un « produit » ; elle est aussi et surtout le fruit d'un savoir-faire acquis par le doctorant tout au long de son parcours doctoral, en lien avec l'École, son laboratoire de rattachement et, naturellement, son directeur de recherche. Ainsi certaines thèses sont amenées à embrasser une somme considérable de connaissances que l'on croyait acquises et qui, finalement au résultat, attestent de la hauteur de vue de la maturité scientifique de leur auteur qui a su acquérir les outils méthodologiques idoines. C'est bien la qualité scientifique du résultat et le point de vue de l'auteur qui confèrent l'innovation. On pourrait ici citer (parmi d'autres) les thèses récentes de Mme Rrapi sur *L'accessibilité et l'intelligibilité de la loi* (dir. A. Roux) ou encore celle de M. Maurin intitulée

³ Mais la difficulté rencontrée peut être le manque de matière ou de matériaux.

⁴ Dir. R. Guévonthian.

⁵ Condition du financement : le projet de thèse doit pouvoir être rattaché à deux écoles doctorales partenaires eu sein d'AMU.

⁶ Cf. la thèse d'H. Barbier sur *La liberté de prendre des risques*.

Contrats et droits fondamentaux (dir. E. Putman), tous deux primés lors de la dernière remise des prix organisée par la Faculté de droit, en lien avec l'ED 67.

Quant à la forme, il n'y a aucun texte normatif qui contraint expressément sur ce point l'ensemble des disciplines. Ce sont les usages universitaires (voire les prescriptions des ED) qui forgent la pratique ; elle n'est donc pas la même en médecine, en lettres modernes ou en science du mouvement ! Du reste, la loi autorise expressément le doctorat sur travaux (même collectifs) ou encore, implicitement, sous forme « d'essai », davantage pratiqués dans d'autres disciplines que la nôtre⁷. En droit, le modèle reste fondamentalement celui de la thèse *stricto sensu*, au sens classique du terme, comme mode d'accès au doctorat. Ce modèle impose un regard global et systématisant sur un objet scientifique précis et à partir duquel doit se dégager une problématique devant respecter les canons scientifiques de la discipline. Ces contraintes obligent le jeune chercheur à brasser un nombre considérable d'informations pour les articuler, les traiter, les interpréter et les synthétiser afin de construire un raisonnement juridique au soutien d'une démonstration. Cette pratique universitaire est naturellement liée aux exigences du Conseil national des universités (CNU) qui, d'une certaine manière, influent sur une façon de procéder qui a été largement éprouvée. Pour autant, on commence à voir percer des sujets plus orientés sur la « résolution de cas » résultant d'appels d'offre sur des axes de recherches spécifiques et en lien, par exemple, avec les préoccupations de grandes entreprises, d'institutions ou des Régions. C'est qu'en effet, toutes les thèses n'ont pas vocation à déboucher sur la carrière académique. Loin s'en faut et c'est heureux, l'université devant être ouverte sur la société et le monde professionnel. Le doctorat, comme épreuve académique, procède alors dans ce cas de l'alliage entre la formation académique et la consultation juridique (très) approfondie. Voilà pourquoi, certains auteurs osent aussi prendre des risques dans la présentation de leurs textes (en accord avec le directeur de recherche), y compris dans la structure du plan en recourant, par exemple, à un format plus restreint⁸. Il s'agit aussi de prendre en considération la finalité de la recherche, la visée professionnelle souhaitée et le lectorat ciblé. Naturellement, le jugement final appartient, en toute souveraineté, au jury de thèse, jury qui peut aussi être composé de professionnels sous statut d'invités (ex. avocats, magistrats, représentants d'organisations internationales ou autres experts). La réglementation le permet. En cela « l'Académie » aurait peut-être besoin d'encourager la prise de risque pour favoriser l'imagination dans le formatage de l'ouvrage. À titre d'exemple, on peut relever que le plan de thèse en trois parties comporte toujours une prise de risque, alors que le plan en deux parties surprend encore certains

⁷ Art. L. 612-7 al. 3 du code de l'éducation : « Le diplôme de doctorat est délivré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse ou ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle ».

⁸ On relèvera ici, que le volume global de la thèse se normalise, les ouvrages d'un volume excessif (ex. 800 ou 1 000 pages) sont désormais vivement déconseillés.

universitaires étrangers. Le débat est ancien mais topique de la difficulté à appréhender la différence des pratiques.

3. LM : Quel est le risque de produire une thèse trop innovante sur la forme ?

Je ne sais pas si une thèse peut être « trop » innovante (et de quoi s'agit-il au juste ?). Mais le risque serait sans doute de trop bousculer les pratiques académiques. Les canons académiques ont aussi une raison d'être (à l'instar de la coutume), pour poser avec rigueur les principes directeurs d'une thèse, porteuse, précisément d'une problématique, d'une démonstration sur la base d'un raisonnement scientifiquement contrôlé. Ces canons permettent au juriste d'être compris de sa communauté scientifique et favorisent l'accueil de sa pensée et son relai dans les travaux des pairs. Il y aurait donc ici un frein naturel à la reconnaissance d'un travail dans lequel la communauté ne se reconnaîtrait pas, n'y voyant pas de garanties scientifiques suffisantes. Enfin, il faut veiller, spécialement en sciences juridiques, à ce que l'exercice de la thèse reste un exercice scientifique et non pas un prétexte à l'habillage d'opinions fantasmées. Il convient de se méfier des opinions purement « militantes » instrumentalisant les données scientifiques et déformatrices de la réalité objective. Le droit est d'abord une affaire de raison et de méthode.

4. LM : Le candidat qui respecterait les canons formels peut-il faire des propositions qui, sur le fond, innovent ?

AB : Quant au fond, on assiste à l'avènement de sujets de recherche qui sont de plus en plus orientés vers la résolution de cas approfondis et parfois contingents : analyse de tel article de la constitution, de tel article de tel traité international, de telle clause relevant de la technique contractuelle... Le resserrement de l'angle d'attaque est le résultat conjugué de plusieurs phénomènes : réductions de la durée des thèses, incitations à la recherche de financements spécifiques pour les doctorants, politiques d'appels d'offre et prise en compte des besoins des partenaires socio-économiques. L'accès au doctorat se professionnalise, ce qui influe aussi sur les résultats de la recherche. À ce titre, on assiste à un essor des thèses sous conventions CIFRE (il s'agit de contrats de travail en entreprise et labellisés par l'ANRT) qu'il convient d'encourager avec vigueur. En apparence ces thèses sont moins « systématisantes » ou globalisantes que les thèses qui porteraient, par exemple sur la cause dans le contrat ou la théorie générale du droit, mais favorisent directement un type d'insertion professionnelle qui reste au cœur des objectifs de la formation doctorale. Même si cela reste résiduel, certains « Cifriens » accèdent aussi à la carrière universitaire, ce qui mérite là encore, d'être souligné.

Le métier de jeune chercheur, spécialement celui sous contrat doctoral (nouveau régime)⁹, semble en évolution afin de s'adapter aux demandes de terrain formulées par les partenaires socio-économiques. Cette évolution doit

⁹ Qui se substitue aux anciennes « allocations de recherche », termes trop équivoques pour le monde socio-professionnel...

être prise en considération, la recherche en droit ne devant pas se résoudre à n'être qu'un exercice purement académique. L'apprentissage de « la recherche par la recherche » doit, si possible, rester en lien avec des problèmes concrets (ce qui n'exclut par l'abstraction et la théorisation), susceptibles de maximiser l'apport de la recherche doctorale. À cet égard, on peut dire que la science juridique a cette chance de rester en phase avec des problématiques sociales concrètes et formatrices. Elles sont d'ailleurs, la plupart du temps, en lien avec les métiers du droit. C'est bien pour cela que la passerelle en faveur de l'accès à la profession d'avocat doit être fermement défendue ne serait-ce qu'au regard du savoir-faire mobilisé. Pour l'heure son maintien participe pleinement des politiques de professionnalisation et d'insertion des docteurs en droit prônées par le code de l'éducation.

Quant à la part d'innovation, j'ai tendance à considérer qu'une « vraie » thèse comporte nécessairement sa part d'innovation. Sans cette part d'innovation, elle est susceptible de porter en elle un vice rédhibitoire. La question n'est pas de nature mais de degré. Il peut y avoir des thèses plus ou moins innovantes par rapport au sujet ou à son traitement mais l'exercice même du doctorat consiste à produire une œuvre qui est le prolongement d'une pensée scientifique originale. Elle doit avoir vocation à porter un regard renouvelé sur l'objet de l'étude tout en construisant une analyse sur les matériaux scientifiques que l'on connaît (normes et faits juridiques). Dès lors que la problématique posée dans la thèse est personnelle, celle-ci contient nécessairement une part d'innovation puisqu'il s'agit d'offrir au lecteur un système de pensée suffisamment accessible pour en garantir la « portabilité » et la circulation des idées. Si la thèse ne contient pas de problématique, alors ce n'est pas une « thèse ». C'est peut-être un « travail doctoral », une recherche approfondie (de troisième cycle) mais qui s'apparente à d'autres types de travaux (essai, compilation d'articles, traité...) mais qui s'éloignent de la perception académique originelle qui fonde la noblesse de la thèse sur une démonstration. Les jurys de thèse (et spécialement les membres rédigeant les rapports d'autorisation à la soutenance) sont ici souverains pour apprécier le résultat scientifique permettant la délivrance du doctorat et de ses mentions.

5. LM : L'une des difficultés de la thèse n'est-elle pas d'avoir un regard innovant ?

AB : La thèse rédigée par le docteur, et conduite par un directeur de recherche, résulte d'une maturation qui permet au doctorant d'abord de maîtriser l'ensemble des données techniques et scientifiques de son sujet mais aussi de « se découvrir » (introspection) afin que « sa plume » (i.e. son style) puisse exprimer le plus clairement possible sa pensée, construite scientifiquement, en rapport avec les canons de sa discipline, et sur un objet scientifique complexe. Il s'agit en effet d'investir le langage technique du droit, pour le réinvestir dans le phrasé de l'auteur. À chacun son style. Celui-ci offre au lecteur une clé d'entrée pour rendre la recherche accessible, convaincante, étant précisé que les fondements de la science juridique reposent sur la science de l'argumentation critique (spécialement en droit français), plus que dans la

restitution servile et dogmatique des textes de lois applicables. Autrement dit, la difficulté n'est pas tant d'avoir un regard innovant. C'est de construire, par l'argumentation scientifique, une pensée servie par un style au soutien de l'édifice de cette innovation. Il y aura toujours chez les universitaires des conservateurs et des progressistes (comme dans la société en général) et donc, dans le débat d'idées, une lutte entre les anciens et les modernes. Mais au final, l'idée innovante percera d'autant mieux si elle est construite, bâtie, accessible, puis relayée et valorisée. C'est ainsi que l'introduction de concepts nouveaux (parfois inspirés de droits étrangers) nécessite des trésors de subtilités pour les rendre adaptables, compatibles, convaincants et utiles. C'est là la tâche de la doctrine à laquelle le doctorant contribuera, le cas échéant et à sa mesure, à la hauteur de son talent et en fonction de la réception qui sera faite de sa pensée parmi ses lecteurs (d'où l'importance de la **diffusion électronique** des thèses)¹⁰. Faut-il rappeler les débauches d'énergies pour arriver à une traduction de l'estoppel en droit français (interdiction de se contredire au détriment d'autrui) ? À une charte de l'environnement incluse dans la Constitution ? À l'avènement d'une obligation de sécurité de résultat dans les relations de travail ? Etc. Certes le « lien de causalité » (ou de filiation) entre la recherche doctorale et la consécration normative d'une idée innovante est la plupart du temps impossible à démontrer. Une fois diffusée, l'œuvre échappe à son auteur, met du temps à intégrer le corps social, le prétoire, puis la jurisprudence voire la loi. Mais par de-là l'idée innovante, ce qui reste essentiel, c'est la qualité de la formation reçue par le doctorant à partir de l'exercice académique de la thèse qui fera de lui un professionnel de haut niveau, apte à l'adaptation au regard des évolutions du droit.

6. LM : À quoi tient l'accueil d'une thèse par la communauté scientifique ? À son caractère « modérément innovant » ?

AB : La question de l'accueil de la thèse par la communauté scientifique est une question vaste (voire mystérieuse) car une fois soutenue et rendue publique la thèse échappe à son auteur (cf. *supra*). Les idées poursuivent leur chemin. La soutenance, la diffusion ou la publication, constituent des moments cruciaux car l'œuvre est soumise au regard critique des pairs et des lecteurs (professionnels ou non) qui peuvent, en effet, avoir une autre perception tant du sujet que de la méthode. On peut aussi évoquer les moments décisifs, pour ceux qui s'engagent dans la carrière académique, de la qualification par le CNU ou de l'agrégation dans les sections 01, 02, 03. À bien y réfléchir, le fait de présenter ses travaux devant un jury national contribue (ou non) à l'effet « caisse de résonance scientifique ». On sera tenté de parler d'une très bonne thèse, des idées qu'elle véhicule, du modèle qu'elle défend, etc. La réussite

¹⁰ L'ED 67 a accès depuis 2010-2011 au système de dépôt électronique des thèses (STAR). Cette interface permet aussi la diffusion sur intranet ou sur internet, au choix du docteur. Pour ceux qui n'envisagent pas de publier leurs travaux sur support papier, la diffusion électronique participe d'un nouveau mode d'accès au savoir universitaire et au partage des idées. En cela, la diffusion électronique mérite d'être encouragée, spécialement à l'ère du tout numérique.

académique contribue (à mon avis) à asseoir un peu plus la légitimité scientifique d'une œuvre doctorale. Même s'il ne s'agit là ni d'une vérité ni d'une garantie absolue ni de la seule voie de rayonnement. Cette remarque relève sans doute davantage de l'analyse anthropologique mais après tout, le succès académique ne conforte-t-il pas, de fait, la découverte scientifique ? dans le prolongement de cette idée, il est pertinent que les docteurs, aidés en cela par l'École doctorale et leurs laboratoires, acceptent de déposer leur dossier pour concourir au différents prix de thèse nationaux et internationaux. Ce type d'action de valorisation contribue à la diffusion du savoir grâce à la labellisation par des sociétés savantes. Les idées et le savoir doivent circuler après la soutenance. Pour ce faire, les politiques d'attribution des prix contribuent de ce rayonnement. Quant à la question (impertinente) de la stratégie de l'innovation modérée par souci de sécurité, est-il possible d'y répondre ? Des plans de thèse classiques masquent parfois une analyse profondément renouvelée ; d'autres plus subversifs, habillent parfois une pensée convenue... La seule vérité est dans le tout, dans la qualité de la texture de la thèse qui ne doit pas seulement, à mon avis, être un exercice de style mais un profond maniement du savoir pour mettre en valeur le savoir-faire utile pour atteindre le plus haut niveau de la diplomation universitaire.

7. LM : La durée réduite des thèses : une innovation pertinente ?

AB : Le doctorat doit être réalisé dans un délai règlementaire d'environ 3-4 ans (arrêté du 7 août 2006). Il est censé pouvoir être vécu et présenté comme une première expérience professionnelle (d'où l'intégration à un laboratoire de recherche) et non comme le prolongement sans rigueur d'années d'études. Cette durée a été imposée en 2006. La contrainte n'est donc pas nouvelle même si la pratique universitaire a du mal à suivre ce rythme (y compris dans le domaine des sciences dures). En réalité, il existe plusieurs statuts de doctorants, ce qui est d'ailleurs très discuté au sein d'autres disciplines universitaires qui réfutent, par exemple, l'idée de pouvoir inscrire en thèse des doctorants non financés (il faut le savoir). C'est dans ce contexte qu'est intervenue la réforme du statut des doctorants contractuel qui vise à leur conférer le statut d'agent contractuel de droit public, donc de jeune chercheur sous contrat, pour que la thèse puisse être professionnellement vécue dans le cadre d'une activité scientifique au sein de laboratoires d'accueil (centres de recherche labellisés). D'autres doctorants sont sous convention « Cifre », d'autres encore sont salariés pour financer leur doctorat...L'appréciation de la durée de la thèse ne peut pas être la même. Reste qu'à compter de la 4^e année, le doctorant est en situation dérogatoire. Il doit impérativement justifier de l'avancement de sa thèse. Le contrôle effectué par les autorités académiques de l'université est de plus en plus prégnant.

En droit, la durée moyenne est de 5 ans, ce qui reste relativement raisonnable mais doit interroger la communauté universitaire sur l'objet de cet exercice. Ce n'est pas qu'un engagement à produire une œuvre scientifique. L'inscription en doctorat a vocation à contribuer à former les cadres de demain en les ayant intégrés dans une unité collective (le laboratoire), ce qui est censé

garantir leur aptitude à travailler en équipe, y compris pour l'avenir. Car force est d'admettre que les études doctorales, à l'instar de l'environnement scientifique, ont profondément bouleversé les pratiques depuis le doctorat d'État qui se faisait en 10 ans (ou plus) jusqu'au format contemporain qui impose une durée réduite pour 2 raisons majeures :

1. Eviter une entrée tardive sur le marché du travail trop problématique pour le demandeur d'emploi ;
2. Maintenir la valeur même du doctorat (et l'égalité entre doctorants), afin que les partenaires socio-économiques n'y voient pas un diplôme délivré sans rigueur par l'Université.

Reste la question de la maturation. Si les thèses passées se faisaient sur un temps plus long c'est aussi que les outils de l'époque (machines à écrire) et l'accès à l'information n'avaient pas encore été frappés par le phénomène d'accélération que nous connaissons (NTIC). Les nouvelles technologies permettent à nos jeunes chercheurs d'atteindre des résultats très performants en un temps plus restreint. Les résultats contemporains sont, à ce titre, impressionnants. C'est d'autant plus remarquable que la somme d'informations est devenue exponentielle et que les connaissances sur le droit se périment vite. D'où la nécessité de faire en sorte que le travail de thèse ne soit pas une course perdue d'avance au regard de l'actualité la plus récente qui ne cesse de faire reculer la limite des connaissances acquises.

Les directeurs de recherche d'une part, et les directeurs de laboratoire d'autre part, ont alors une très grande responsabilité dans la détermination des axes stratégiques de la recherche relevant de leur périmètre pour que l'objet de chaque recherche doctorale soit cohérent au vu d'un ensemble plus vaste et porte chacun sur des sujets réalisables dans les délais requis. Naturellement ceci relève tant du pilotage scientifique que du management (suivi récurrent du doctorant). C'est également pour cette raison que la réglementation limite le nombre de thèses par personnalité habilitée à diriger les recherches (HDR), soit 10 dans l'université d'Aix-Marseille.

Le doctorat, dont la thèse est la partie la plus visible, vise à produire des compétences ouvertes sur des métiers en lien avec le droit. C'est toute la question du parcours doctoral. Sous cet angle, la thèse n'est qu'une partie du « produit fini ». Car le doctorat n'est pas qu'un diplôme. C'est avant tout un savoir-faire acquis par celui qui l'a obtenu. Le plus important c'est d'avoir formé un juriste « à la recherche et par la recherche », recherche qui, très souvent en droit, est dite appliquée (i.e. concrète) et censée être de très haut niveau. Le résultat visible (la thèse) mérite alors d'être traité avec humilité tant il est rare de découvrir la pierre philosophale, spécialement dans un domaine scientifique souvent altéré par les phénomènes de péremption dus au flot incessant de l'actualité (lois et jurisprudence). De ce fait, rares sont les thèses qui n'échappent pas peu ou prou à l'oubli. Il ne s'agit pas de relativiser l'exercice mais au contraire de ne pas le réifier. La thèse est certes importante d'autant qu'elle vitalise la recherche et le savoir au bénéfice de toute une collectivité ; mais le docteur, l'est beaucoup plus. Son insertion professionnelle et son devenir doit être la préoccupation centrale.